



*République française
Département des Pyrénées-Orientales*

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 28 Mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-huit mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Alain BOUSQUET, Maire.

Date de la convocation : 20/05/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

Pouvoirs : 1

Membres présents : Alain BOUSQUET, Stéphane PARASSOLS, Lydie BLONDEAU, Philippe POUSSIN, Xavier VIDOU, Amandine VERY-GONDRON, Hugues MAGGIA

Membres représentés : Marc CARCASSONNE pouvoir à Stéphane PARASSOLS

Absents excusés : Marc CARCASSONNE, Tiphaine RABINEAU, Laure PRADELL, Sophie SALA

Lydie BLONDEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Ouverture de la séance à 18h13

Deux points seront discutés en questions diverses :

- La demande de l'association locale du patrimoine de faire peindre par des artistes les transformateurs EDF
- La proposition de formation aux élus sur la gestion des conflits dans la mise en œuvre de la feuille de route politique de la commune.

1° Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 avril 2025

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer sur le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 09 Avril 2025 joint à ce dossier de séance.

Où cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le Procès-verbal du Conseil municipal du 09 Avril 2025.

2° Mise en place du Compte Epargne temps

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET) en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Il précise que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité et propose pour se faire le cadre d'application du CET au sein de la commune d'Eyne suivant, conformément à la réglementation :

Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de EYNE
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de EYNE et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Alimentation du CET :

Le CET est alimenté par :

Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail. Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps. Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise. Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Procédure d'alimentation du CET

L'Agent devra transmettre sa demande de jours à déposer dans le CET auprès du service gestionnaire du CET avant le 31/12 de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Modalités d'utilisation du CET :

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune (ou de l'établissement). Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Lorsque ces dates sont prévisibles, monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine. En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte. Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil. En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Où cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation.**
- **PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/06/25**

3° Création emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activités

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs. Compte tenu de l'accroissement d'activités à la fois au sein de la commune et de sa régie Patrimoine et Environnement, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de chef de projet gouvernance des biens communs à raison de 35 heures dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an à compter du 22 juillet 2025.

Cet agent assurera des fonctions de Chef de projet gouvernance des biens communs et son temps de travail prévu comme suivant :

- 0.5 ETP : Régie Patrimoine et Environnement/Maison de la Vallée
- 0.5 ETP : Mairie/administration générale/renfort Secrétariat

Il devra justifier à minima d'un diplôme de niveau supérieur dans le domaine des sciences sociales Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Ouï cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE la création à compter du 22 juillet 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 22 juillet 2025 au 22 juillet 2026 inclus. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 485 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4° Classement domaine public communal parcelle B0948 :

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est constitué des biens publics qui sont : soit affecté à l'usage direct du public ; soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public. Le Maire expose la situation de la parcelle communale B0948, appartenant au domaine privé communal suite à une cession gratuite de terrain, celle-ci est composée en partie de la fin de la voie dite « impasse des bouleaux » et d'un parc arboré situé au sein d'un groupement de maisons et accessible depuis des cheminements piétons. Cette parcelle pour la partie située dans l'impasse des bouleaux dessert également l'habitation située sur la parcelle B0933. Cette portion de voie est donc affectée à l'usage direct du public et son parc arboré également (circulation de véhicules et/ou de piétons)

CONSIDÉRANT que cette affectation justifie son intégration dans le domaine public communal

Oùï cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE DE PROCÉDER** au classement dans le domaine public communal de la parcelle B0948
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

DEBAT DU PADD (élaboration du PLU d'EYNE)

5° Débat du PADD et instauration du sursis à statuer

Monsieur Le maire rappelle en préambule aux membres du conseil municipal que par délibération du 08 octobre 2021 ils ont prescrit l'élaboration du PLU. L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L151-5, le projet d'aménagement et de développement durable définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le projet PADD qui va être présenté lors de la séance est issu du travail conjoint du bureau d'étude COGEAM et de la mairie à la fois des élus (adjoints et Maire) et des services administratifs.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD, dont les grandes orientations sont les suivantes :

1/Orientation générale I. Une commune « préservée » / *La montagne comme espace d'excellence d'exception patrimoniale capitalisant sur ses ressources paysagères, naturelles, agri-sylvicoles et bâties*

2/ Orientation générale II. Une commune « touristique » / *Une économie reposant sur une dynamique touristique spécifique valorisant la diversité géographique du site*

3/ Orientation générale III. Une commune « paysagée » / *Une dimension paysagère et esthétique conditionnant l'évolution du cadre de vie proposée*

4/ Orientation générale IV. Une commune « fonctionnelle » / *Faire de la proximité des fonctions (mobilité et équipements) l'élément cadre de la capacité d'accueil*

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issus du débat, Monsieur le Maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexée le projet de PADD.

Monsieur le Maire engage ce débat en expliquant qu'en **matière de ZAN (Zéro artificialisation Nette)**, la loi impose une réduction progressive de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'objectif national est de diminuer de 50% la consommation d'espace observée entre 2011-2021 sur les territoires d'ici à 2031. Cet objectif au niveau national est reparti entre les territoires régionaux (SRADDET) et doit s'appliquer au niveau local avec une intégration dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Cependant actuellement des incertitudes persistent notamment concernant la possible garantie communale ; chaque commune pourrait prétendre à une garantie communale de surface minimale de 1 hectares de consommation foncière sur 2021-2031 sauf qu'à l'échelle du territoire SCoT la consommation resterait trop conséquente donc la communauté de communes Pyrénées Cerdagne doit encore analyser l'application concrètes des textes de lois.

Pour Eyne, actuellement :

- Consommation entre 2011-2021 estimée : 0.9-1 hectares*
- Consommation depuis 2021 : 1.01 hectares *
- Consommation 2021-2031 autorisée : 0,6 hectares

Avec 0,9/1 hectares déjà consommés entre août 2021 et août 2024, la commune d'Eyne pourrait, selon ce que le SCOT lui imposera comme objectif une fois mis en compatibilité avec le SRADDET, avoir déjà consommé la totalité de son enveloppe à l'horizon 2031, enveloppe de 0.6 hectares pour Eyne.

** données DDTM*

Monsieur le Maire précise que la renaturation d'une friche (ex-dépollution reboisement, réouverture d'un sol imperméable) est considérée comme un « désartificialisation », elle compense une part de la consommation nette des sols, mais attention cela ne donne pas droit d'artificialiser davantage d'ENAF en contrepartie directe. La renaturation agit juste sur le solde net mais ne peut pas justifier une nouvelle artificialisation puisque le territoire devra respecter la règle de réduction des 50%. Par contre réutiliser une friche n'est pas comptabilisé comme consommation d'ENAF.

Vu l'article L.153-11 du code de l'urbanisme qui dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut **décider de surseoir à statuer**, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment de l'élaboration de l'acte décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable au tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Monsieur le Maire rappelle que la décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

A compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. A compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. A défaut de décision dans ce délais, l'autorisation demandée est considérée comme accordée

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **ACTE de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**
- **DECIDE d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer sur l'ensemble du territoire de la commune de EYNE, dans les conditions fixées par l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme ou à la rendre plus onéreuse,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer aux cas par cas.**

6° Convention Associations Eynoises

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant les besoins exprimés par les associations locales eynoises en matière de locaux, de matériel ou d'autres moyens nécessaires à la réalisation de leurs activités.

Considérant les moyens que la commune considère adaptée pour chaque cas.

Considérant la volonté de la commune d'accompagner la vie associative locale dans un cadre clair, équitable et sécurisé,

Considérant qu'il convient, dans ce but, de formaliser les modalités de mise à disposition des moyens communaux grâce à des conventions individuelles qui devront préciser notamment :

- Les objets et moyens mis à dispositions,
- Les conditions d'utilisations,

- Les responsabilités respectives de la commune et de l'association,
- Les durées de mise à disposition
- Les obligations particulières éventuelles...

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **AUTORISE la commune à conclure des conventions avec chacune des associations de son territoire, en vue de fixer les modalités de mise à disposition de locaux, de matériels ou d'autres moyens appartenant à la commune**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les conventions individuelles et à prendre toutes mesures nécessaires à leur bonne exécution**

7° Convention domiciliation Association Accès Aventure

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt porté par l'association « Accès aventure », association basée a Paris, pour la possible reprise de gestion du centre de vacances la clé des champs dans le cadre de ses missions d'intérêt général. Elle ambitionne de reprendre la gestion de la Clé des champs mais a besoin pour cela que le bâtiment soit adapté aux besoins de son association et du public qu'elle accueille en séjour (public handicap mental autisme et autres...).

Monsieur le Maire rappelle que pour y adapter une activité de ce type, d'importants travaux de restructuration des locaux mais aussi de rénovation énergétique doivent être entrepris sur le bâtiment.

L'association « Accès Aventure » se positionne pour mobiliser les partenariats nécessaires institutionnels et privés pour faire émerger son projet et accompagner la commune dans la requalification du bâtiment. Pour faciliter cette mobilisation de partenaires, elle demande que l'association basée à Paris soit également domiciliée sur la commune.

Malgré l'intérêt certain du projet de l'association, les élus demandent à être vigilant sur la capacité de la commune à supporter des travaux de requalification, et de prévoir une étude fine de la faisabilité financière de ce projet. En cas de possibilités de supporter les travaux (en fonction du coût et des possibles partenariats financiers), il conviendra de répercuter le coût des travaux dans le loyer qui sera prévu dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif. La possibilité de vendre le bien ne doit pas être exclu. Monsieur le Maire prévoit de solliciter le SPL Roussillon Aménagement pour connaître leur possible accompagnement sur ce projet dans le cadre de leurs missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **APPROUVE la domiciliation de l'association « Accès Aventure »**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention prévue avec l'association à cet effet**

8° Décision modificative N°1 BP Mairie

M. le Maire explique à l'assemblée que dans l'affectation de résultats, les restes à réaliser en investissement ont été comptabilisés dans le résultat en investissement en recette au 1068 et par erreur au 001 en dépenses d'investissement aussi, une décision modificative doit être prise pour régulariser cette erreur comme suivant :

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Dépenses investissement		
Chap 001	- 7 585,00 €	
Chap 21- art 2188		+ 7585,00 €

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE pouvoir** Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire

9° Décision modificative N°1 BP RPE

M. le Maire explique à l'assemblée que dans le budget au l'affectation du résultat au 1068 (excédent de fonctionnement servant à couvrir les besoins en investissement) a été réalisé au chapitre 040 au lieu du chapitre 10. Il convient de régulariser cela par une décision modificative comme suivant :

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Recettes investissement		
Chap 10 – art 1068		+ 4740,95 €
Chap 040- art 1068	- 4740,95 €	

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget de la Régie Patrimoine et Environnement telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE pouvoir** Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire

10° Modification RIFSEEP

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP), actuellement en vigueur au sein de la commune d'EYNE. La modification concerner l'article 2 « Modulation de l'IFSE » il est proposé de supprimer la modulation possible en cas de congés maladie ordinaire, permettant ainsi le maintien de l'IFSE dans sa totalité. En effet Monsieur le Maire précise quand la fonction publique territoriale les primes pèsent pour beaucoup sur les salaires notamment pour les agents de catégorie C. Le reste du RIFSEEP reste inchangé.

Des élus du conseil précisent que la prévoyance prévue pour les agents qui est devenue obligatoire en 2025 dans les collectivités peut venir maintenir les primes en cas de congés maladies. Cependant tout dépend du contrat de prévoyance.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **ADOPTER** les modifications du RIFSEEP comme présentées ci-dessus ;

11° Modification liste produits Boutique Maison De la Vallée d'EYNE

M. le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur les tarifs 2025 des nouveaux produits de la Maison de la Vallée. Monsieur le Maire précise que ces éléments ont été réfléchis après la commission Maison de la Vallée qui a eu lieu le 28 mai 2025.

Fournisseur	Intitulé du produit	Quantité	Marge MDV	Prix de vente unitaire
Miellerie du Cambre	Pot de miel 250g	A définir	Prix d'achat unitaire : 5.52 € 15 % (0.98 €)	6.50 €
Kia Ora	Petites chouettes	10	20 % (3€)	15 €
La salamandre	Livres « guide nature des oiseaux »	10	Prix d'achat unitaire: 14.57 € 23 % (4.43 €)	19 €
Edition de la Martinière	Livre 440 oiseaux	10	Prix d'achat unitaire : 12.859 € 20 % (3.141 €)	16 €
PNR	Jeu Migrato	6	Pas de marge	15 €
PNR	Journal des clubs Connaitre et Protéger la Nature La gazette des terriers « Fabriquons des nichoirs »	8	Pas de marge	5.80 €
Philibert.net	Jeu le grand voyage	3	10 %	27 €

Boutique Tarif 2025 = Marge MDV 10 à 35% sur TTC minimum sur l'ensemble de la boutique (hors produits non-margés et cas particuliers).
Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **APPROUVE** les nouveaux produits et les tarifs tels qu'énoncés ci-dessus
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour faire exécuter ces dispositions,

Questions diverses

- **Demande de l'association locale du patrimoine de faire peindre par des artistes les transformateurs EDF**

L'association propose de repeindre les transformateurs EDF et de faire réaliser les peintures par des artistes. Une autorisation de la mairie est requise. Les élus sont favorables à la démarche et souhaitent que la thématique ainsi que le choix des artistes soit réalisé en concertation avec la commune. Une maquette devra être proposée aux conseillers municipaux avant la réalisation effective. Il est proposé qu'un artiste par transformateur soit choisi.

- **Proposition de formation aux élus**

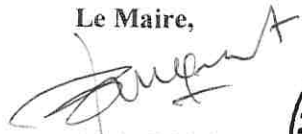
La commune a été contactée par un organisme de formation spécialisé (« élu formation », organisme agréé par l'état au service des élus) pour proposer des formations spécifiquement conçues à destination des élus. Au vu de la qualité des prestations que semble proposer cet organisme, et du caractère gratuit pour la collectivité de ces formations puisque l'institut se rémunère en mobilisant le DIFE de chaque élu (Droit à la Formation Individuelle des Elus), il semblait intéressant de proposer une formation sur mesure au Conseil municipal d'Eyne. La thématique de la formation s'articulera autour des projets, de la gestion des conflits. Les élus se montrent favorables à la démarche et souhaiteraient que soit associé à la démarche les élus de Saint Pierre et Planes pour discuter des projets réciproques et des problématiques rencontrées.

Autres informations données :

- Recrutement en cours Agent technique en remplacement de l'agent Pierre Martinez
- Proposition réunion technique sur le sujet de la requalification de la friche des « Verts sapins » en juin ou juillet
- Réunion Signalétique Information Locale le 19/06 avec les commerçants
- Réunion information TRIO le mardi 03 juin à 19h30 salle du conseil municipal Saint Pierre dels Forcats (pour élus de EYNE et ST PIERRE)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Alain BOUSQUET



Le secrétaire de séance,



Lydie BLONDEAU